

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1968.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le
projet de loi de finances pour 1969, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

TOME III

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par Mme Marie-Hélène Cardot,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Roger Menu, Marcel Lambert, vice-présidents ; François Levacher, Hubert d'Andigné, Georges Marie-Anne, secrétaires ; Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Charles Cathala, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 341 et annexes, 359 (tomes I à III et annexe 7), 364 (tome VIII) et in-8° 42.

Sénat : 39 et 40 (tomes I, II et III, annexe 8) ((1968-1969).

Lois de finances. — Anciens combattants.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE. — <i>Le budget pour 1969</i> : Les crédits. — Les articles 62 et 62 bis (nouveau) du projet de loi	4
1. Le titre III. — Moyens des services.....	4
2. Le titre IV. — Interventions publiques.....	6
DEUXIÈME PARTIE. — <i>Les silences du budget et des problèmes non résolus</i>...	11
1. L'article L. 8 bis du Code.....	11
2. Les veuves de guerre.....	12
3. Les délais et les modalités de procédures administrative et contentieuse	13
4. Les déportés politiques.....	15
5. Forclusions	17
6. Conditions de ressources applicables à certains pensionnés de guerre..	17
7. Décorations à titre posthume.....	18
8. Rappel sommaire de quelques autres problèmes.....	18
TROISIÈME PARTIE. — <i>Examen en commission et conclusions</i>.....	20
Amendement à l'article 62 du projet de loi	24
ANNEXES	25

Mesdames, Messieurs,

En cette année, et presque en ces jours qui marquent le cinquantième anniversaire de la fin de l'une des plus dramatiques et des plus coûteuses tragédies qui ont marqué l'Histoire, votre rapporteur pour avis désire indiquer avec quelle émotion il ressent l'honneur d'avoir été une fois encore désigné par la Commission des Affaires sociales pour faire connaître au Sénat l'opinion de celle-ci sur la partie du projet de loi de finances qui fixera le budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre pour 1969.

Il se fait l'interprète de l'unanimité de ses collègues pour saluer la mémoire de ceux qui ont tout donné à leur pays et rendre hommage à ceux qui lui ont sacrifié les plus belles années de leur vie, conservant encore aujourd'hui la trace de leurs épreuves.

*
* *

Puisqu'il appartient au Sénat de connaître de l'ensemble des problèmes qui les concernent, nous analyserons tout d'abord les mesures prévues pour satisfaire, en 1969, aux exigences du droit à réparation ; nous examinerons ensuite les points sur lesquels votre commission estime que des questions posées, depuis longtemps le plus souvent, demeurent privées de la réponse qui leur conviendrait.

PREMIERE PARTIE

LE BUDGET POUR 1969

Les crédits. — Les articles 62 et 62 bis (nouveau) du projet de loi.

Au cours de la prochaine année, le budget des Anciens Combattants atteindra un montant global de 6.331.985.264 F, soit une augmentation de 935.213.267 F ou encore de + 17,3 % par rapport à celui de 1968 qui avait été fixé à 5.396.771.995 F.

Par comparaison avec celui de l'année précédente, la progression de ce dernier n'avait été que de + 4,1 %. Il convient d'ailleurs de relever que cette majoration des crédits tient compte d'un abattement de 65.150.000 F correspondant à la diminution du nombre de ce qu'il est convenu d'appeler les « parties prenantes ».

*
* *

Comme chaque année, le budget des Anciens Combattants et Victimes de guerre se trouve réparti entre deux des titres prévus pour le budget général.

1. LE TITRE III. — *Moyens des services.*

Nous retrouvons sous cet intitulé l'ensemble des dépenses consacrées au fonctionnement des administrations qui ont la charge d'assurer aux Anciens Combattants et Victimes de guerre le bénéfice des droits et des avantages divers qui leur sont reconnus par la législation en vigueur.

Les crédits affectés à cet usage doivent atteindre, en 1969, un montant de 137.254.755 F alors que ceux de 1968 avaient été fixés à 132.698.436 F. Le pourcentage d'augmentation est donc d'environ 3,4 %. Par rapport à l'ensemble du budget du Ministère, les dépenses de fonctionnement sont extrêmement réduites, puisqu'elles n'en représentent que les 2,16 centièmes.

Nous n'insisterons pas en détail sur les différentes mesures dans lesquelles consistent les modifications projetées ; nous les qualifierons, pour l'essentiel, de mesures de routine ou automatiques :

- incidences pour les personnels placés sous l'autorité du Ministre des Anciens combattants des décisions de revalorisation applicables à l'ensemble des rémunérations publiques et de divers avantages catégoriels d'ordre général ;
- créations et transformations d'emplois de rang modeste, compensées par les suppressions et transformations permettant d'assurer l'équilibre de l'opération.

Nous signalerons cependant au passage la création, gagée elle aussi, de vingt-quatre postes de secrétaires administratifs en chef (indices de 277 à 415) des directions interdépartementales du ministère ; ces agents doivent permettre aux fonctionnaires des cadres A affectés dans ces services d'être déchargés des tâches de coordination qui les détournent parfois de l'exercice essentiel de leurs fonctions de responsabilité. Il nous paraît s'agir d'une initiative intéressante.

A l'occasion de l'examen de ces crédits, votre Commission des Affaires sociales voudrait aussi faire part au Sénat de deux observations :

Tout d'abord, elle tient à rendre l'hommage qu'ils méritent à l'ensemble des personnels placés sous l'autorité du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre. A quelque poste qu'ils servent, ces agents remplissent leurs fonctions avec compétence, conscience et dévouement, dans des conditions souvent difficiles ;

Elle se félicite, en second lieu, avec le ministre lui-même et avec l'Assemblée Nationale, de constater combien sont faibles les frais de gestion du ministère ; elle se demande cependant s'ils ne le sont pas un peu trop, compte tenu des besoins et de la diversité des tâches qui incombent aux différents services du ministère.

En effet, elle regrette de devoir trop souvent constater, par la relation que lui en font ses commissaires, l'extrême lenteur — de très longs mois, des années s'écoulent souvent entre la première et la dernière phase — des procédures aussi bien purement administratives que contentieuses, en matière de concessions de pensions, d'instruction des demandes d'aggravation, etc.

Bien entendu, faut-il le répéter, la bonne volonté, la valeur des agents en fonctions n'est nullement en cause, bien au contraire. Mais la commission demande s'ils sont assez nombreux et s'ils travaillent dans les meilleures conditions matérielles ? Elle craint qu'une réponse négative soit de rigueur.

C'est la raison pour laquelle elle croit devoir rappeler ses propres conceptions sur le fonctionnement du service public, puisque tel est bien le cas. Un service public doit certes fonctionner avec économie et faire des économies, celles qui sont possibles ; mais telle n'est pas sa finalité, qui conduirait à l'absurde ; il doit avant tout s'acquitter de sa mission avec le souci de satisfaire l'intérêt général et plus spécialement de poursuivre l'objectif qui lui a été assigné.

La commission demande donc que le problème soulevé fasse l'objet d'un nouvel examen de la part du Gouvernement dans l'optique qui vient d'être mentionnée.

*
* *

2. LE TITRE IV. — *Interventions publiques.*

En 1969, les dépenses effectuées sous cette dénomination, qui recouvrent l'ensemble des actions menées par le ministère pour assurer à ses ressortissants le bénéfice des droits matériels et moraux qui leur ont été reconnus, atteindront un montant de 6.194.730.509 F, en augmentation de 930.656.950 F sur les dépenses correspondantes de 1968 (5.264.073.559 F).

Dans cette augmentation, les « mesures acquises » interviennent pour + 830.037.800 F, les « services votés » pour + 6.094.111.359 F, les « mesures nouvelles » pour + 100.619.150 F. Il faut observer que tous ces crédits ont été fixés à la suite d'estimations comptables assez complexes puisqu'il a fallu tenir notamment compte, en plus des hausses résultant de l'augmentation des rémunérations publiques, des revisions de pensions, en aggravation le plus souvent, et de l'évolution du prix des soins et, en moins, de la diminution, avec le temps hélas, du nombre des effectifs.

Nous donnerons quelques indications sur différents de ces points après avoir rappelé que les trois chapitres 46-21, 46-22 et 46-27, faisant partie de ce titre IV, représentent, en fait, une part très importante et, de très loin, la principale du budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, avec 85 % du total pour les deux premiers seulement. Leur évolution peut être retracée dans le tableau suivant :

	CREDITS votés pour 1968.	CREDITS PREVUS POUR 1969				DIFFERENCE entre 1968 et 1969.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
<i>Chapitre 46-21.</i>						
Retraite du combattant	273.200.000	+ 39.750.000	312.950.000	+ 5.400.000	318.350.000	+ 45.150.000
<i>Chapitre 46-22.</i>						
Pensions d'invalidité et pensions des ayants cause.	4.261.400.000	+ 738.850.000	5.000.250.000	+ 89.500.000	5.089.750.000	+ 828.350.000
<i>Chapitre 46-27.</i>						
Soins médicaux gratuits	239.500.000	+ 17.400.000	256.900.000	+ 492.350	257.392.350	+ 17.892.350

Les deux premiers de ces chapitres vont nous fournir l'occasion d'exposer les mesures intervenues en 1968 et celles qui sont d'ores et déjà prévues pour 1969. Ils augmenteront, en effet, en 1969 par rapport au montant fixé par la loi de finances pour 1968 de 873.000.000 F, soit 19,19 % ; cela est, est-il nécessaire de le dire, si important qu'une telle hausse ne s'était jamais rencontrée.

Encore, faut-il observer que ce pourcentage vise l'ensemble brut du crédit ; il est la résultante de l'augmentation de la valeur du point indiciaire et du jeu de mesures complémentaires récentes, corrigée par l'estimation faite de la diminution du nombre des pensionnés.

Pour les survivants, les pensions seront, en effet, majorées de 21,4 % par rapport à leur taux à la date du 31 décembre 1967.

En réalité, cette très spectaculaire progression contient un élément qui, si l'on peut dire, était prévisible dès le début de 1968. La dernière loi de finances avait, en effet, prévu que cette année-là,

les rémunérations publiques et, partant les pensions de guerre, augmenteraient de 4,50 %, soit 2,25 % au 1^{er} mars et 2,25 % au 1^{er} octobre.

Après les événements de mai et juin, ces données allaient être brutalement remises en cause puisque, comme corollaire des accords intervenus entre le Gouvernement et les représentants de la fonction publique, les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ayants cause allaient faire l'objet :

- de la majoration générale des rémunérations publiques de 8,5 % pour l'année, soit 2,25 % au 1^{er} février, 4 % en juin, 2,25 % au 1^{er} octobre 1968 ;
- de l'attribution de dix points indiciaires réels accordés à tous les niveaux de la grille hiérarchique ;
- de l'attribution supplémentaire de cinq points réels accordés aux fonctionnaires appartenant aux catégories C et D.

En outre, le Gouvernement accordait à tous les pensionnés de guerre le bénéfice découlant de l'incorporation, dans le traitement de base soumis à retenue, d'une partie de l'indemnité de résidence, réservée, dans la fonction publique, aux seuls retraités, soit 1,8 % de majoration.

Si l'on considère qu'en 1968 les pensions auraient normalement augmenté de 4,50 %, elles ont, en fait, été, à titre exceptionnel, majorées de 16,9 %. Ce pourcentage de hausse est à rapprocher de celui qui a affecté certains des tarifs publics, les rémunérations publiques et privées, les charges financières consécutives aux deux récents relèvements du taux de l'escompte.

Quelques indications peuvent être données maintenant sur la cadence de diminution du nombre des effectifs de titulaires de pensions de guerre. Elles apparaissent dans les tableaux suivants :

Effectifs.

CATEGORIES	1 ^{er} JANVIER 1964	1 ^{er} JANVIER 1965	1 ^{er} JANVIER 1966
Invalides	943.254	931.195	910.995
Veuves, orphelins.....	568.609	559.350	548.409
Ascendants	214.482	204.273	199.125
Total	1.726.345	1.694.818	1.658.529

Taux de mortalité.

CATEGORIES	1965	1966
	(En pourcentage.)	
Invalides	4,05	3,49
Veuves et orphelins.....	4,12	3,06
Ascendants	5,11	5,40

A cette occasion, votre commission tient, après bien d'autres organismes, à manifester son étonnement en constatant que, dans une époque où les ordinateurs réalisent des performances chaque jour plus surprenantes, elle ne peut disposer que de statistiques qui auront, dans quelques semaines, trois années d'ancienneté.

Parmi les *mesures nouvelles*, peu nombreuses, que comportera encore le budget de 1969, nous relèverons :

- le droit à voyage gratuit sur le territoire français pour les familles désireuses de se rendre sur le lieu du décès d'un déporté politique ou, à défaut, à la Nécropole nationale du Struthof, à la condition que ledit décès se soit produit en territoire allemand (crédit de 226.800 F) ;
- le droit, pour les déportés et internés politiques, de bénéficier de dispositions analogues à celles du régime général de la sécurité sociale en matière de remboursement des frais d'hébergement exposés à l'occasion des cures thermales (crédit de 100.000 F) ;
- une majoration des sommes consacrées au paiement des indemnités allouées aux invalides convoqués par les centres de réforme et les centres d'appareillage (crédit de 250.000 F) ;
- une augmentation de la dotation destinée au financement des dépenses d'appareillage des mutilés, compte tenu de l'évolution des techniques et de la hausse, corrélative, des prix de revient (crédit de 1.000.000 F) ;
- le relèvement de 0,60 à 0,99 F par jour de l'allocation dite de « douceur » accordée aux 1.000 pensionnés de guerre internés dans les hôpitaux psychiatriques au titre de l'article L. 124 du Code (crédit de 142.350 F) ;
- par suite de l'adoption par l'Assemblée Nationale, en seconde délibération, d'un amendement gouvernemental, le relèvement à 35 % du taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques (crédit de 3.000.000 F) ;

- l'ajustement assez important de certains des postes budgétaires de l'Office national des Anciens combattants :
 - accroissement de la contribution de l'Etat en vue de permettre le développement de l'action en matière de secours aux anciens combattants et victimes de guerre et à leurs ayants cause (+ 600.000 F) ;
 - ajustement de la dotation pour tenir compte de la diminution de l'effectif global des pupilles de la Nation, étant entendu que l'effort appliqué à l'aide individuelle sera accru (— 1.000.000 F) ;
 - réduction de la contribution de l'Etat en raison de l'augmentation des recettes non budgétaires des établissements (— 100.000 F).

La commission profitera de l'occasion qui lui est offerte pour manifester la satisfaction qu'elle éprouve à constater que l'Office remplit ses différentes missions avec un sens de l'humain et une efficacité dignes des plus grands éloges. Elle relève également la très heureuse initiative prise par l'Office de publier annuellement un rapport détaillé sur son organisation, ses moyens et son action sociale. Ce document facilite, dans une très grande mesure, le bon exercice du contrôle parlementaire.

Nous mentionnerons également, à part, une mesure réclamée depuis longtemps et que le Gouvernement peut accorder d'autant plus facilement qu'elle n'entraîne aucune ouverture ou majoration des crédits : la levée pour une période d'un an, suivant la promulgation de la loi de finances, de la forclusion opposable aux demandes de carte du Combattant volontaire de la Résistance formulées par ceux des résistants dont les services ont été régulièrement homologués, avant 1951, par l'autorité militaire (art. 62 de la loi de finances).

L'Assemblée Nationale a amendé le texte de cette disposition en portant à deux ans la limitation de sa validité et votre commission vous proposera d'adopter un nouvel amendement moins restrictif (voir *Infra* pages 17 et 24).

*
* *

Après avoir ainsi analysé le budget de façon à exposer ce qu'il contient, nous rechercherons maintenant ses imperfections, ses insuffisances, ses lacunes, partielles ou totales, sur certains problèmes.

DEUXIEME PARTIE

LES SILENCES DU BUDGET ET LES PROBLEMES NON RESOLUS

Cette année encore, votre Commission des Affaires sociales a estimé qu'en cette occasion offerte par les discussions budgétaires, il était de son devoir d'attirer l'attention du Sénat sur un certain nombre de problèmes qui ne trouveront sans doute pas plus leur solution en 1969 qu'au cours des exercices précédents et de porter, par conséquent, une appréciation sur la politique du Gouvernement à l'égard des anciens combattants, considérés dans leur ensemble ou dans certaines de leurs catégories.

1. *L'article L. 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

La commission estime que le Sénat, les anciens combattants, individuellement comme dans leurs associations, et le Gouvernement lui-même sont suffisamment informés de sa position maintes fois exposée sur le problème du fameux « rapport constant » entre pensions de guerre et rémunérations de la fonction publique pour qu'il paraisse inutile de présenter une nouvelle analyse détaillée de sa position et suffisant de la résumer à la lumière des décisions prises en 1968 et prévues pour 1969.

Elle regrette que l'Etat ait cru et croie devoir dépenser tant d'énergie pour défendre des positions qui n'étaient et ne sont sans doute pas les meilleures, juridiquement peut-être et psychologiquement à coup sûr, puisque l'abcès né en 1962 ne semble pas en bonne voie de guérison.

Elle exprime cette opinion avec une conviction d'autant plus grande que, depuis longtemps déjà, elle avait supposé chez certains, dans cette attitude, une réaction de simple amour-propre et que la preuve lui en semble maintenant donnée depuis le mois de juin 1968.

Certes, nous l'avons vu dans la première partie de ce rapport, un effort très substantiel est consenti depuis cette date par le budget de l'Etat en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, et il sera poursuivi en 1969.

Divers échos nous rapportent même qu'il est volontiers fait remarquer dans certains milieux que les anciens combattants ont reçu, après les événements de mai et juin derniers, beaucoup plus que ce qu'ils demandaient et que ce qu'ils auraient jamais pu espérer.

Cela est très probablement vrai mais il faut alors observer que, si l'on a donné plus que ce qui était souhaité, on a malgré tout donné autre chose !

Votre Commission des Affaires sociales continue à souhaiter très ardemment que les parties en cause puissent enfin se mettre d'accord pour ouvrir simplement et sans arrière-pensées une discussion sur un nouveau système de référence qui mette fin, de façon définitive, à cette lamentable polémique.

2. Les veuves de guerre.

Très rapidement aussi, car le problème est connu, trop connu, hélas, votre commission tient à déplorer l'absence, pour la deuxième année consécutive, de toute mesure de « rattrapage » de l'indice des pensions de veuves.

Bien que les autorités les plus qualifiées aient, et depuis longtemps, accepté, et en quelque sorte authentifié la thèse selon laquelle la pension de veuve au taux normal doit être fixée à 500 points indiciaires, nous constatons qu'elle n'atteint encore aujourd'hui que 457,5 points.

Il est possible d'affirmer aujourd'hui qu'à la cadence constatée toutes ces dernières années, et à moins d'un nouveau malheur pour le pays, aucune veuve de guerre ne bénéficiera jamais dans son intégralité du droit à réparation qui lui a été reconnu.

Il s'agit d'un grave manquement à des obligations impérieuses ; votre Commission des Affaires sociales ne peut en aucun cas l'accepter.

3. Les délais et les modalités de procédures administratives et contentieuses.

Votre commission a chargé son rapporteur pour avis de rendre, dès les premières lignes de son rapport, l'hommage qu'ils méritent aux agents de tous les grades et de tous les services placés sous l'autorité du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Sera-t-il possible à ce rapporteur d'indiquer avec quelle conviction et quelle satisfaction personnelle il s'est acquitté de sa mission ?

Et cependant, quelque chose ne va pas au Ministère des Anciens Combattants. C'est la raison pour laquelle votre commission a dû adresser, incorporée à un questionnaire relatif à différents problèmes qui la préoccupent à la veille de l'ouverture des discussions budgétaires, une série de questions groupées à laquelle elle attache une particulière importance de principe et de fait.

Pour cette raison, elle estime devoir porter à la connaissance du Sénat le texte de ces questions évoquant le malaise profond auquel il vient d'être fait allusion et celui des réponses faites par le Ministre des Anciens Combattants.

Bien que ces réponses ne lui apportent pas satisfaction sur tous les points, elle espère très fermement que toutes mesures seront prises à bref délai pour mettre un terme à ces lenteurs et faire en sorte d'obtenir que « le contrôle du département des Finances... sur la légalité de la décision dans un domaine médico-légal » soit exercé, si besoin en est, par des médecins ou avec leur concours et non par des fonctionnaires administratifs.

QUESTIONS

posées par la commission à l'occasion de la discussion
du budget des Anciens Combattants pour 1969.

I. — La commission s'inquiète de l'extrême lenteur, trop généralement et presque unanimement constatée :

- des formalités préliminaires à la reconnaissance du droit à pension des diverses catégories de victimes de la guerre ;
- des procédures administratives ou contentieuses nécessaires à la reconnaissance de l'existence d'une affection imputable au service ou de l'aggravation d'une affection pensionnée ;

Elle demande au ministre de bien vouloir lui indiquer :

- 1° Quelles peuvent être, à son avis, les causes de cette lenteur ?
- 2° Les remèdes qu'il entend leur appliquer ?

II. — 1° La commission, informée par un grand nombre de ses membres de difficultés trop fréquemment rencontrées, et tout en n'ignorant pas que les arrêtés de concession de pensions sont des arrêtés interministériels, demande au ministre de lui fournir des renseignements précis, sur la théorie et sur la pratique du partage des compétences entre lui-même et son collègue de l'Economie et des Finances en matière de concession de pensions.

2° Il lui apparaît, en effet, qu'après leur instruction, trop longue, certes mais objective et justement rigoureuse portant sur le plan médical proprement dit comme sur le problème de l'imputabilité, par les services compétents et hautement spécialisés placés près du Ministre des Anciens Combattants, les dossiers de pensions militaires d'invalidité sont soumis à une seconde instruction portant sur les mêmes points, de la part du Ministre de l'Economie et des Finances.

Elle observe que celui-ci prend souvent parti non seulement, comme il se doit, sur la correction financière du dossier qui lui est transmis, mais encore s'autorise, en violation de toutes les règles sur l'exercice de la médecine, à porter ou à faire porter par les fonctionnaires purement administratifs des services placés sous son autorité, des jugements d'ordre médical sur l'état des demandeurs et sur l'imputabilité au service des blessures, affections ou maladies.

Elle demande, dans ces conditions, quelles mesures le Ministre des Anciens Combattants entend prendre pour protéger ses propres services et les auteurs de demandes de pensions contre une intrusion chaque année plus abusive et illégale.

Réponse.

I. — Les différentes formalités que nécessite l'étude des demandes de pension sont, bien évidemment, plus ou moins nombreuses et plus ou moins longues selon qu'il s'agit de cas simples ou d'affaires compliquées.

Dans les cas simples, un délai de trois mois est en moyenne suffisant pour la concession primitive d'une pension. Mais ce délai est sensiblement plus long dans les cas complexes qui deviennent d'ailleurs d'autant plus nombreux qu'il s'agit de statuer sur les conséquences de plus en plus lointaines d'événements eux-mêmes de plus en plus lointains.

Dans le cas des pensions de victimes civiles de la guerre notamment, la procédure est sensiblement plus longue qu'en matière de pensions militaires puisque, d'une part, leur liquidation et leur concession ne sont pas justiciables d'une procédure décon-

trée, mais s'effectuent à l'administration centrale, bien qu'elles donnent lieu aussi souvent qu'il est possible à l'attribution d'un titre d'allocation provisoire d'attente et que, d'autre part, les circonstances du fait dommageable sont généralement plus difficiles à établir avec précision que pour les militaires pour lesquels il y a des constats officiels.

Au surplus, les procédures administratives ou contentieuses sont souvent allongées du fait que les demandes en revision pour aggravation se succédant parfois dans un court délai s'enchevêtrent, non seulement les unes avec les autres, mais encore avec les instances contentieuses auxquelles elles peuvent donner lieu. Un même dossier étant nécessaire pour leur étude à ses diverses phases, il est nécessaire que l'une soit définitivement réglée avant de pouvoir continuer l'instruction de la suivante.

Enfin, sur le plan contentieux, les lenteurs qui peuvent être déplorées sont aussi le fait des juridictions de pensions : rôles parfois surchargés, protocoles d'expertises déposés tardivement, remises demandées par les défenseurs, etc.

Bien que l'accélération de l'instruction des demandes de pension soit un souci constant de l'administration, elle se heurte ainsi très souvent à des difficultés ou à des obstacles difficiles à réduire.

II. — Comme le remarque la commission, les pensions militaires d'invalidité sont concédées par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ce dernier apposant ainsi sa signature sur l'arrêté interministériel de concession de pension possède, de ce fait, en vertu des principes généraux du droit, un droit de regard égal à celui du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Le contrôle du Département des Finances n'est pas exclusivement financier, il porte également sur la légalité de la décision, dans un domaine médico-légal où les notions de médecine et de légalité sont étroitement associées.

4. *Les déportés politiques.*

Comme les commissions compétentes de l'Assemblée Nationale, comme l'Assemblée Nationale elle-même et le Sénat tout entiers, votre commission s'est, depuis longtemps, montrée favorable au principe de la mise à parité des pensions des déportés politiques et des internés résistants et politiques avec celles des déportés résistants.

Elle s'était donc montrée, sous toutes réserves, favorable, l'an dernier, à la disposition qui allait devenir l'article 78 de la loi de finances pour 1968, tout en critiquant, dans son extension comme dans son taux, l'insuffisance de la mesure, applicable en principe à 2.500 déportés politiques seulement et en redoutant que les modalités infiniment rigoureuses et complexes qui étaient proposées viennent encore restreindre cet effectif déjà insuffisant.

Ces craintes semblaient justifiées : beaucoup de déportés politiques sur les 10.500 environ qui survivent à leurs épreuves et jouissent d'une pension sont exclus de ce droit à majoration de 20 % et l'administration semble éprouver de grandes difficultés à instruire les dossiers de ceux qui pourraient en bénéficier.

Votre commission demande donc très instamment que soient proposées sans retard au Parlement les mesures beaucoup plus libérales que justifie le petit nombre des déportés rentrés et survivants et la considération due à leurs souffrances.

Au cours d'une deuxième délibération à laquelle devait procéder l'Assemblée Nationale dans la nuit du 19 novembre, avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, le Gouvernement a déposé deux amendements, qui ont été adoptés, relatifs à la situation des déportés politiques :

— l'un a pour objet d'ajouter, après l'article 62 du projet de loi de finances, un article additionnel ainsi conçu :

« Le taux de la majoration spéciale instituée en faveur des déportés politiques par l'article 78 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est porté à 35 %, sans que la somme de la pension et de la majoration puisse être supérieure au montant des arrérages versés, dans les mêmes conditions d'invalidité, aux déportés de la Résistance. »

— l'autre tend à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3 millions au titre IV de l'état B (Anciens Combattants et Victimes de Guerre) pour permettre l'application de la nouvelle mesure.

Votre commission se félicite d'enregistrer le progrès de dernière heure ainsi réalisé dans la voie de la mise à parité en faveur de laquelle elle s'est nettement prononcée et formule le souhait que l'effort entrepris soit poursuivi dès l'an prochain.

Dans le même ordre d'idées, elle déplore que le droit au pèlerinage semble limité aux seules familles des déportés politiques morts pour la France au cas où le lieu présumé du décès se situe dans « les régions visées par la Convention franco-allemande du 23 octobre 1954 ». Entre 1939 et 1945, l'Allemagne nazie a occupé de nombreux pays européens et y a installé des camps de concentration tout comme sur son propre territoire.

La nouvelle mesure doit être générale et rien ne peut justifier son interprétation restrictive.

5. Forclusions.

Votre commission a, sur ce problème aussi, porté son sentiment à la connaissance du Sénat. En 1939-1945, comme en 1914-1918, un combattant a, pense-t-elle, été un combattant :

- il a été combattant volontaire de la Résistance ou ne l'a pas été ;
- il a été déporté ou interné résistant ou politique ou ne l'a pas été ;
- il a été réfractaire au S. T. O. ou ne l'a pas été ;
- il a été contraint au S. T. O. ou ne l'a pas été, etc.

Il s'agit, dans l'esprit de la commission, de situations de fait, répondant d'ailleurs à des définitions et à des conditions rigoureuses et très déterminées ; elle ne peut accepter ni la fiction qui consiste à dire que ce qui a été n'a pas été ni la conséquence juridique qui en découle sous la forme de la déchéance du droit à faire constater ce qui a été.

C'est la raison pour laquelle elle est résolument opposée à la mesure désormais connue sous le nom de « forclusion ». Elle l'est au surplus parce qu'elle ne peut accepter que ceux qui ont porté les armes pour la France entre 1939 et 1945 soient les seuls Français pour lesquels :

- soit contestée la permanence du droit à réparation, sous toutes réserves de preuves bien entendu ;
- soit interdite l'invocation traditionnellement et universellement admise d'un « fait nouveau » pour justifier un nouvel examen de droits ou de situation ;
- soit rendue permise (par l'ordonnance sur la revision des titres de Résistance) la révocation d'une décision positive prise au nom de l'administration supérieure si elle n'est pas compensée par le droit de déférer à la même autorité une décision qui peut être abusivement négative ;
- soit comptée comme nulle, de nullité absolue et quelle que soit la valeur de garantie des règles traditionnelles en la matière dans le cas de faux, la procédure de la « déclaration sur l'honneur ».

Il s'agit bien certainement de la partie la plus vexatoire de toute la législation française et votre commission estime qu'elle trouve ici le plus inadmissible des points d'application.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, qu'elle se borne à enregistrer simplement en la trouvant tout-à-fait insuffisante, la levée de forclusion circonstancielle et fragmentaire envisagée par l'article 62 du projet de loi de finances dont elle demandera, par voie d'amendement, la modification.

6. *Conditions de ressources applicables à certains pensionnés de guerre.*

En règle générale, le droit à pension des anciens combattants et victimes de guerre, qui est un droit à réparation, est déterminé abstraction faite de conditions de ressources. Cependant, quelques articles du Code, ceux notamment qui concernent la pension des ascendants de guerre, le « supplément exceptionnel » des veuves âgées ou infirmes, et le « secours aux compagnes » des morts pour la France prévoient que les droits correspondants sont accordés ou maintenus, en tout ou en partie, sous réserve de conditions de ressources calculées par référence au revenu annuel imposable.

Compte tenu de l'évolution de la monnaie au cours des dernières années, ces barèmes, qui n'ont pas été modifiés, se trouvent représenter des sommes extrêmement basses au-dessus desquelles la pension est supprimée ou réduite.

Votre commission insiste très énergiquement pour qu'il soit procédé à une revision des barèmes ou à une modification des bases de calcul.

7. *Décorations à titre posthume.*

La codification des textes relatifs à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire à laquelle il a été procédé par décret du 28 novembre 1962 a entraîné dans des conditions que l'on s'explique mal la suppression de l'une des meilleures dispositions parmi celles qui étaient en vigueur auparavant : la possibilité de décerner l'une ou l'autre de ces distinctions « à titre posthume ».

Chacun des membres de cette Assemblée a sans doute eu l'occasion de constater, avant cette réforme particulièrement inopportune, la fierté, le modeste réconfort de substitution, pourrait-on dire, que ressentaient les familles, parents, femme ou enfants de ceux qui avaient consenti le sacrifice suprême et recevaient en son nom le témoignage symbolique de la reconnaissance du pays.

Votre Commission des Affaires sociales distingue parfaitement les inconvénients du nouveau régime ; elle n'en aperçoit aucun des avantages. Elle demande donc que lui soient fournies des explications sur ce point et que soit considérée à nouveau la possibilité de revenir au système ancien.

8. *Rappel de quelques autres problèmes.*

La Commission des Affaires sociales a manifesté le désir que soient rappelés — même brièvement car tout a été dit à leur sujet — quelques-uns des autres problèmes sur lesquels elle éprouve l'impression que le Gouvernement met une sorte de malin plaisir ou de point d'honneur à ne leur point donner la solution qu'ils devraient et qu'ils devront tôt ou tard comporter :

— application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) et, tout spécialement, établissement d'un plan quadriennal portant :

— revalorisation des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 % ;

— rétablissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant ;

— attribution aux militaires ayant pris part aux combats d'Afrique du Nord de la qualité de combattant, dès lors qu'ils rempliront des conditions voisines de celles qui sont traditionnellement requises ;

— alignement des règles fixant la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 sur celles qui sont applicables à la commémoration du 11 novembre 1918.

TROISIEME PARTIE

EXAMEN EN COMMISSION ET CONCLUSIONS

Examen en Commission.

La Commission a procédé, le jeudi 14 novembre 1968, à l'audition de M. Duvillard, Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, sur le projet de loi de finances pour 1969.

Après que le président lui eut souhaité la bienvenue, le Ministre a fait un exposé général, retraçant l'économie du projet et résumant l'action du ministère dont il a la charge. Il a spécialement insisté sur les quatre éléments qui caractérisent le mieux, à son avis, le budget pour 1969 :

— augmentation massive du volume du crédit, étant indiqué que 96 à 97 % du budget des anciens combattants sont utilisés pour les réparations des dommages causés aux victimes de guerre ;

— application très large du rapport constant ;

— quelques mesures catégorielles dont l'intérêt ne doit pas être méconnu, en faveur des déportés politiques, des mutilés convoqués dans les centres de réforme et d'appareillage, des pensionnés de guerre internés dans des hôpitaux psychiatriques ;

— accroissement substantiel des crédits, qui permettra à l'Office national des anciens combattants de développer son action sociale.

Le Ministre a répondu aux questions qui lui ont été posées et aux observations qui ont été présentées :

— par Mme Cardot :

— sur l'interprétation à donner aux déclarations qu'il a faites devant l'Assemblée Nationale et renouvelées devant la commission sur le problème du rapport constant ;

- sur la revision nécessaire du mode de calcul fiscal des plafonds de ressources intéressant certains ressortissants du code ;
 - sur la nécessité d'améliorer l'utilisation faite des écoles professionnelles de l'Office national, qui pourrait être obtenue par une meilleure coordination avec l'action du ministère des Affaires sociales ;
 - sur le retard mis à accorder aux veuves de guerre le taux de pension qui leur est dû et à majorer les suppléments familiaux en assouplissant les règles de leur attribution ;
 - sur la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord ;
 - sur le problème des forclusions vu, notamment, sous l'angle des faits nouveaux ;
 - sur la situation des orphelins de guerre atteints d'une maladie ou d'une infirmité incurable ;
 - sur l'extension du bénéfice de la Sécurité sociale à tous les ascendants et veuves de guerre pour lesquels la cotisation à l'assurance volontaire est trop onéreuse ;
 - sur les délais excessifs qui affectent les procédures administratives ou contentieuses intéressant les ressortissants du Code ;
- par M. Souquet :
- sur le caractère trop restrictif des mesures prises pour mettre à parité les déportés politiques et les déportés résistants en matière de pensions, faciliter les pèlerinages des familles sur les lieux de disparition et assurer le remboursement de leur frais de cures thermales aux déportés politiques ;
 - sur le refus des bonifications pour services de guerre aux cheminots lorsqu'ils proviennent de compagnies de chemins de fer de l'ancienne Communauté ou d'Afrique du Nord ;
- par M. Guislain :
- sur la discrimination entre combattants des deux guerres en matière de droits découlant de la possession de la carte du combattant ;
 - sur la nécessité de réunir une commission tripartite chargée de l'examen du problème du rapport constant ;

- sur la situation des déportés politiques et la détention au camp de concentration de Huy (Belgique) ;
- sur le problème des forclusions ;
- sur les droits des combattants d'Afrique du Nord ;
- sur l'imperfection du statut des réfractaires au S. T. O., notamment au regard de leurs droits dans la fonction publique ;
- par M. Darou :
 - sur l'article 55 de la loi de finances pour 1969 ;
 - sur les conflits du rapport constant, de la retraite du combattant, de la célébration du 8 mai, des forclusions, des droits des anciens d'Algérie ;
 - sur l'assouplissement des règles concernant l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 ;
- par M. Brousse, sur l'état de plusieurs nécropoles et cimetières nationaux ;
- par Mme Goutmann, sur les droits des déportés politiques, sur les forclusions et sur les droits des anciens d'Algérie.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de Mme Cardot sur le projet de loi de finances pour 1963 (crédits des Anciens combattants et Victimes de guerre et article 62).

Mme Cardot a analysé les principales dispositions du budget et attiré l'attention de ses collègues sur un certain nombre de problèmes qui lui semblent devoir mériter une particulière attention :

- application de l'article L. 8 *bis* du Code ;
- lenteur des procédures administratives et contentieuses intéressant les anciens combattants et victimes de guerre,
- situation des déportés politiques ;
- taux des pensions des veuves de guerre ;
- forclusions ;
- conditions de ressources applicables à certains pensionnés de guerre ;
- décorations à titre posthume.

M. Messaud a indiqué que la position de son groupe serait arrêtée en fonction notamment des réponses faites par le Ministre à une question relative à l'accélération des procédures administratives et contentieuses portant sur l'application du Code et sur les rôles respectifs du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre et du Ministère de l'Economie et des Finances en la matière.

MM. Darou, Viron et Gravier ont demandé que le rapport fasse mention du souhait que les règles sur la célébration du 8 mai 1945 soient alignées sur celles applicables à la commémoration du 11 novembre 1918.

M. Darou a également manifesté le désir que le rapport évoque la nécessaire révalorisation des pensions inférieures à 100 %.

La commission ayant décidé que ces différents problèmes seraient évoqués dans l'avis qu'elle sera appelée à formuler a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à l'adoption des crédits du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre et a, le 19 novembre, adopté un amendement ayant pour objet la levée des forclusions encourues au titre de la guerre 1939-1945.

Conclusions.

La Commission a estimé que dans l'état actuel des choses elle se trouvait en présence d'un budget de routine dont les dominantes peuvent être ainsi caractérisées :

— application loyale des règles fixées par l'article L. 8 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, abstraction faite toutefois de la polémique persistante qui résulte de la réforme opérée par les deux décrets du 26 mai 1962 ;

— ignorance délibérée par le Gouvernement des obligations qui lui étaient faites par l'article 55 de la loi de finances pour 1962, prévoyant que serait soumis au Parlement un plan quadriennal d'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de guerre ; le Gouvernement confirme cette année encore sa préférence pour des mesures catégorielles selon une méthode qui peut être qualifiée d'homéopathique, l'objet et la portée en étant — nous l'avons vu — infiniment limités.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales a décidé :

— de s'en remettre à la sagesse du Sénat quant à l'adoption des crédits du Ministère des Anciens Combattants pour 1969 ;

— de présenter un amendement à l'article 62 du projet de loi de finances relatif aux forclusions.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 62.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le dernier alinéa de l'article 7 et l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, modifiée par les lois n° 56-759 du 1^{er} août 1956 et n° 57-1423 du 2 décembre 1957, sont supprimés.

ANNEXES

QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION AU MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE, SUIVIES DES REPONSES

QUESTION N° 1

Instruction des demandes d'emplois réservés.

La commission s'inquiète de l'extrême lenteur, trop généralement et presque unanimement constatée, de l'instruction des demandes d'emplois réservés jusqu'au moment où la nomination peut réellement intervenir.

Elle demande au Ministre de bien vouloir lui indiquer :

- 1° Quelles peuvent être à son avis les causes de cette lenteur ?
- 2° Les remèdes qu'il entend leur appliquer.

Réponses.

Il convient d'observer que l'attribution d'emplois réservés suppose le déroulement d'une procédure assez complexe, qui entraîne nécessairement des délais assez longs.

Toutes les administrations assujetties à la législation sur les emplois réservés adressent très régulièrement à mes services, au cours du premier trimestre de chaque année, la situation de leurs effectifs et les prévisions de vacances pour l'année en cours.

Les statistiques dressées depuis 1955 démontrent que le nombre des vacances déclarées s'est élevé progressivement. De 7.520 en 1955, il est passé à 9.023 en 1958, à 12.929 en 1963, à 15.650 en 1965 et 14.364 en 1967 ; ceci représente pour la dernière décennie, un contingent annuel moyen de 12.000 postes environ, excédant largement le nombre des candidatures qui, pour la même période, oscille entre 8.000 et 9.000. On ne peut donc conclure que les administrations et services publics ne remplissent pas leurs obligations.

Mais le nombre des postes vacants et leur implantation géographique ne peuvent être signalés à mes services qu'en cours d'année, à l'occasion de l'ouverture des concours normaux ou des examens professionnels, dont l'annualité et la périodicité ne sont d'ailleurs pas obligatoires. De plus les administrations ne sont en mesure d'établir la liste des postes vacants qu'après établissement des tableaux de vœux de mutation qui doivent être soumis préalablement aux commissions administratives paritaires. Il s'agit là d'une règle statutaire de la fonction publique, qu'il n'est pas possible de transgresser.

Les sessions annuelles des examens d'aptitude professionnelle des emplois réservés se déroulent, pour les 5 catégories, à dates fixes soit de novembre à mars pour les demandes déposées avant le 30 septembre.

Enfin, lorsqu'un candidat aux emplois réservés a été reçu à l'examen et a obtenu un rang de classement favorable, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être nommé immédiatement dans le département de son choix.

En raison du reclassement des personnels rapatriés d'Afrique du Nord et, d'autre part, des demandes de mutation d'agents en activité formulées par application de l'article 48 du statut général des fonctionnaires, les effectifs sont excédentaires dans la plupart des administrations publiques au sud d'une ligne approximative Bordeaux—Grenoble. Or, les candidatures, dans leur très grande majorité, sont formulées pour ces régions. C'est pourquoi mes services s'efforcent, sans attendre la résorption éventuelle des surnombres existants dans les départements du midi, d'orienter les candidats vers d'autres régions, dans la mesure toutefois où la situation familiale de l'intéressé ne constitue pas un obstacle majeur à tout déplacement.

En outre, les services centraux du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre adressent périodiquement tant aux directions interdépartementales qu'aux services départementaux de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des listes d'emplois à conseiller, listes qui tiennent compte du rythme moyen du recrutement dans les divers corps de la fonction publique. Elles peuvent y être consultées et sont communiquées à toute association ou candidat qui en fait la demande.

En résumé, si le Département des Anciens Combattants et Victimes de Guerre n'a pas la possibilité de contraindre les diverses administrations à nommer en surnombre les candidats aux emplois réservés, et s'il n'est pas non plus en son pouvoir de modifier les règles fondamentales du statut de la fonction publique, il s'efforce de remplir au mieux la mission qui lui est confiée.

QUESTION N° 2

NOMBRE DES DEPORTES POLITIQUES EN VIE

Quel est le nombre total des déportés politiques ayant, à l'heure actuelle, survécu à leurs épreuves ?

Réponse.

Il n'est possible d'indiquer avec une certitude suffisante que le nombre des déportés politiques qui, au 1^{er} janvier 1968, étaient titulaires d'une pension correspondant à un degré d'invalidité de 85 % ou plus.

Ce nombre s'élève à 10.585.

Le nombre total des déportés politiques en vie ne peut faire l'objet que d'une approximation. Selon les meilleures estimations, il doit être actuellement de l'ordre de 14.000.

QUESTION N° 3

Application de l'article 78 de la loi de finances de 1968.

(Majoration des pensions des déportés politiques.)

1° Nombre des bénéficiaires à la date du 1^{er} octobre 1968 de l'article 78 de la loi de finances de 1968.

2° Pourcentage de consommation à la même date du crédit spécial de 3 millions de francs ouvert à l'occasion de l'entrée en vigueur de cette disposition.

3° Dans quel délai le Ministre pense qu'il en aura terminé avec l'instruction des dossiers des déportés pouvant prétendre au bénéfice de la nouvelle mesure.

4° A combien il estime que se montera alors leur nombre total.

Réponse.

Le nombre des majorations réglées aux échéances de mars, juin et septembre 1968 s'élève à 2.145.

Il convient de noter la rapidité avec laquelle a été liquidée la majoration prévue par l'article 78 de la loi de finances de 1968, que le Ministre a voulu exempte de toute demande ou formalité à remplir par les intéressés.

Ce travail de liquidation a été fait à l'administration centrale du Ministère des A. C. V. G., dans les services de la direction des pensions qu'a affecté un grand nombre de fonctionnaires à l'opération.

Les dossiers présentant le moins de difficulté ont été l'objet d'une priorité, en sorte que la majoration a pu être mise en paiement dès la première échéance de 1968 pour plus de la moitié des bénéficiaires de la mesure.

Les dossiers comportant plus de difficultés d'appréciation et nécessitant notamment un contrôle médical sur pièces ont pu être réglés eux-mêmes avec célérité puisque, à la fin de l'année, c'est-à-dire à l'échéance du 11 décembre, la quasi-totalité des paiements sera effectuée, sauf quelques très rares exceptions qui seront réglées à la plus proche échéance qui suivra.

Bien entendu il a été ou sera dans tous les cas effectué un rappel à compter du 1^{er} janvier 1969.

Il est d'ores et déjà certain qu'à l'achèvement des opérations de liquidation, le nombre des bénéficiaires s'élèvera, à quelques unités près, au chiffre de 2.500 déportés politiques, ce qui confirme les prévisions faites par le Gouvernement au moment de l'adoption de la mesure et infirme au contraire les pronostics pessimistes de ceux qui avaient affirmé qu'elle s'appliquerait à moins de 400 bénéficiaires.

Après paiement de l'échéance du 11 septembre 1968, la dépense résultant de l'application de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 s'élevait à 2.824.152 F, soit un pourcentage par rapport au crédit ouvert de 84,7 %.

Il est observé qu'afin de pouvoir comparer de manière homogène le montant de la dépense et le crédit ouvert, le chiffre de cette dépense, tel qu'il est indiqué ci-dessus, est calculé sur la valeur du point de pension en vigueur au 1^{er} janvier 1968, soit 7,32 F.

Il apparaît que, sur cette même base, la dépense totale après liquidation de tous les dossiers s'élèvera au minimum à 3.200.000 F et que le crédit ouvert sera ainsi largement dépassé.

QUESTION N° 4

**DROIT DES ANCIENS MILITAIRES AYANT PARTICIPE
AUX OPERATIONS D'A. F. N.**

La Commission demande que lui soit présentée, sous forme d'un tableau, la liste complète des droits et avantages divers accordés aux anciens combattants mutilés et non mutilés de droit commun, et aux anciens militaires mutilés et non mutilés ayant participé aux opérations d'A. F. N. entre 1951 et 1952.

Réponse.

La loi du 6 août 1955 n° 55-1074, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959 n° 59-261 et le décret n° 59-1023 du 31 août 1959 (article L. 149 du Code des pensions militaires d'invalidité), a rendu applicable aux militaires des forces armées françaises employées au maintien de l'ordre, à dater du 1^{er} janvier 1952, hors de la métropole, ainsi qu'à leurs ayants cause, tout un ensemble de dispositions dont il résulte :

1° Que bien qu'ils soient titulaires d'un titre de pension portant la mention « hors guerre A. F. N. » ces anciens militaires ont exactement les mêmes droits que les pensionnés au titre des deux grandes guerres et notamment même minimum indemnisable, même barème d'invalidité, même délai de présomption ;

2° Que bien qu'ils ne possèdent pas la carte du combattant, ni même qu'il soit nécessaire pour eux de remplir les conditions habituelles du droit à l'attribution de cette carte, la seule condition requise étant celle d'un dommage, à l'exclusion de toute notion de zone opérationnelle et de durée de séjour, ils peuvent bénéficier du statut des grands mutilés ;

3° Que, bien entendu, ils ont droit à tous les avantages accessoires du droit à pension, en particulier les soins gratuits, l'appareillage, les emplois réservés, l'exemption du ticket modérateur pour le régime général de sécurité sociale et le régime spécial de la sécurité sociale des pensionnés de guerre ;

4° Qu'ils ont, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs ayants cause, droit à tous les avantages des institutions de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre et notamment : assistance aux pupilles de la Nation, prêts, secours, écoles de rééducation professionnelle, foyers d'hébergement, réduction sur les tarifs des chemins de fer, exonérations fiscales, etc.

En résumé, l'assimilation est complète, et les militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord lorsqu'ils ont été victimes de leur devoir, ainsi que leurs ayants cause, ne sont écartés d'aucun des avantages consentis aux pensionnés de guerre.